Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 196 697 du 15 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me I. TWAGIRAMUNGU
avenue de la Toison d'Or, 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée, prises le 26 novembre 2017 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, loco Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée dans le Royaume soit le 5 décembre 2016 soit le 24 octobre 2017.

1.2. Elle a été interceptée par les autorités belges à Bruxelles le 26 novembre 2017 qui ont constaté qu'elle ne s'était pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence et ne disposait pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

1.3. Le 26 novembre 2017, la requérante a fait l'objet d'un « administratief verslag : illegaal verblijf » dressé par la PZ « Brussel Hoofdstad Elsene ».
A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

1.4. La requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement à destination du Brésil prévu le 15 décembre 2017.

2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

L'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise, pour sa part, notamment, que :
« *Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :*
[…]
3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;
[…]
Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.
Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision d'interdiction d'entrée, visés *supra* sous le point 1.3., qui constituent l'objet de la présente demande de suspension d'extrême urgence ont été notifiés à la requérante, le 26 novembre 2017.

En conséquence, il apparaît qu'en application des dispositions de l'article 39/57, § 2, alinéa 1er, 3°, et alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de dix jours prescrit à la requérante pour introduire la présente demande de suspension d'extrême urgence, commençait à courir le lendemain du jour où la décision lui a été remise contre accusé de réception, soit le lundi 27 novembre 2017, et expirait le jeudi 7 décembre 2017 à minuit.

Dès lors que la partie requérante a introduit la présente demande de suspension d'extrême urgence, le 14 décembre 2017, cette demande s'avère manifestement avoir été introduite après l'expiration du délai de dix jours édicté par l'article 39/57, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et apparaît, par conséquent, irrecevable en raison de son caractère tardif.

2.3. Invitée, à l'audience, à justifier de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence, au regard des éléments repris *supra* sous les points 2.1. à 2.3., le conseil de la requérante a affirmé n'avoir été consulté qu' « *il y a deux jours parce qu'il y avait un rapatriement au Brésil* » et qu'il

n'avait pas eu la « *possibilité de pouvoir saisir le Conseil avant* ». La partie requérante affirme que le recours est recevable au vu de l'imminence du péril.

Le Conseil observe, toutefois, que les explications de la partie requérante ne peuvent être raisonnablement jugées comme suffisantes pour constituer la preuve que la tardiveté de la présente demande de suspension d'extrême urgence procèderait d'une force majeure.

La circonstance que la décision d'interdiction d'entrée ait été amendée le 12 décembre 2017 pour être réduite au seul territoire de la Belgique et proposée à la signature de la requérante est, outre le fait que le dossier administratif ne contient pas la signature de la requérante ou le refus de celle-ci, sans pertinence quant à la tardiveté constatée ci-dessus dès lors que la décision qui, selon la partie requérante elle-même, est à l'origine du préjudice exposé est la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 26 novembre 2017 qui n'a été ni amendée ni notifiée ultérieurement.
En tout état de cause, s'agissant d'une décision d'interdiction d'entrée, l'imminence du péril n'est ni démontrée ni constituée.

2.4. Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de constater que la présente demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. NEY,	greffier.

Le greffier,	Le président,
C. NEY	G. de GUCHTENEERE